

STATUTS

Article 1

Lors de l'assemblée générale du 26/06/2015, une refonte des statuts de l'association A.SAX, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 (journal officiel du 19 avril 1997), est votée. A partir de cette date, elle a pour dénomination : **Association Française des Saxophonistes (A SAX.FR)**.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de développer l'action culturelle par l'intermédiaire du saxophone dans tous les milieux sociaux en fédérant professionnels et amateurs ; de favoriser une meilleure visibilité du saxophone dans le paysage artistique ; de promouvoir la musique pour et avec saxophone sous toutes ses formes et d'inciter les compositeurs à écrire de la musique et de favoriser la création de partitions pour ou avec saxophone.

Article 3 : Adresse

Le siège social de l'association est fixé à Paris (75).
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Membres

L'association se compose de :

- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs et institutions,
- membres actifs (étudiants, amateurs, sympathisants et professionnels).

Sont membres d'honneur sur décision du conseil d'administration, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes ou institutions qui versent une cotisation correspondante à celle fixée par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, les personnes qui versent une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 5 : Adhésion

Peut devenir membre de l'association toute personne physique ou morale impliquée dans le développement du saxophone. Pour devenir membre de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis acquitter un droit d'entrée renouvelable tous les ans.

Le bulletin d'adhésion, qui est revu lors de chaque assemblée générale annuelle, fait référence pour ce qui concerne les modalités d'adhésion et leurs montants, complétant ainsi les présents Statuts.

Article 6 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- le non renouvellement de l'adhésion ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les adhésions des membres ;
- les subventions ;
- les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- les dons ;
- toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté par les membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association, qui est soumise à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Si besoin est, à la demande de la moitié plus un des membres inscrits ou de celle du conseil d'administration, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les mêmes modalités que pour une assemblée générale ordinaire.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu pour trois années par l'assemblée générale, renouvelable par tiers tous les ans.

Impérativement majeurs, les membres de ce conseil, à jour de leur cotisation, sont rééligibles autant de fois qu'ils le souhaitent.

Les membres de ce conseil, ayant fait acte de candidature, reçoivent des missions en adéquation avec leurs compétences. Ils participent également à la vie de l'association par la force de proposition qu'ils représentent.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président, responsable moral du collectif ;
- un trésorier et un ou plusieurs trésoriers adjoints ;
- un secrétaire et un ou plusieurs secrétaires adjoints.

Outre sa mission de supervision du bon fonctionnement administratif de l'association, le bureau peut, en cas de nécessité, jouer le rôle de modérateur dans les échanges et discussions.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois chaque année, sur convocation du président ou à la demande du quart des membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les modalités applicables aux votes sont précisées par le règlement intérieur.

La présence de tous les membres du conseil d'administration est impérative.

Tout absence répétée au conseil d'administration pourra être considérée comme une démission.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui seul pourra le modifier. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 13 : Modification des statuts

Les présents statuts de l'association pourront être modifiés sur simple proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple.

Paris, le 26/06/2015

Le président : Jérôme Laran

Le trésorier : Yves Hamonic

Le secrétaire : Carl-Emmanuel Fisbach